

**CONSEIL MUNICIPAL du 14 décembre 2021**  
**Procès-verbal**

**Présents :**

M. Julien MERLE, Mme Lydie CATALON, M. Marc GABRIEL, Mme Marie-France ESTIVAL, M. Jean Pierre TRUCHOT, Mme Bérangère DUPLAN, MM. Albert JUANEDA, André LACROIX, Mmes Annie BOURCHET, Josette PACINI, Jeanne SURDEL, MM. Hervé HARDY, Eric COLARD, Mmes Annick DESAINT, Catherine BOURACHOT, MM Denis GADEA, Frédéric MICHEL, Yvan ESPINASSE, Mme Fanny ROSEAU.

**Représentés :**

M. Jean-Christophe MONNIN par Mme Annie BOURCHET.  
Mme Aurélie CALDARINI par Mme Lydie CATALON.

**Absents :**

Mme Marion SANGUINEDE  
M. Roman FREY.

M. Denis GADEA est nommé secrétaire de séance.

**Approbation du procès-verbal de la séance du 26 octobre 2021** adoptés à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

**1. Adhésion à l'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires.**

**Rapporteur : Julien Merle.**

Vu la loi n°84-53 et notamment son article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 ;

Vu la délibération en date du 24 février 2021 par laquelle la commune a donné mandat au centre de gestion de Vaucluse pour conclure un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour couvrir les risques statutaires ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de Vaucluse en date du 29 juillet 2021, autorisant le président du CDG84 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP ASSURANCES ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 29 juillet 2021 approuvant la convention de gestion définissant les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le CDG et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité ;

Le contrat groupe pour la couverture des risques statutaires a été attribué à la société SOFAXIS / CNP ASSURANCES. Ce contrat présente les caractéristiques suivantes :

- ✓ Durée : 4 ans à partir de sa prise d'effet au 1/1/2022
- ✓ Garantie des taux : 2 ans
- ✓ Contrat non résiliable pendant 2 ans puis résiliable à l'échéance annuelle avec un préavis de 8 mois.
- ✓ Taux de cotisation solution de base (décès, longue maladie, accident de service/maladie professionnelle) : 5.59 % ; soit sur une masse salariale de 616 507 euros : 34 463 euros de cotisation annuelle.
- ✓ Taux de cotisation avec variante 30 jours de franchise sur la maladie professionnelle/accident de service : 5.08 % ; soit sur une masse salariale de 616 507 euros : 31 318 euros de cotisation annuelle.
- ✓ Prestation supplémentaire maternité/adoption : 0.4 % soit une cotisation annuelle de 2 466 euros.

## **Il est proposé au Conseil municipal :**

- D'approuver l'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le centre de gestion de Vaucluse et attribué au groupement SOFAXIS/CNP ASSURANCES selon les caractéristiques décrites ci-dessus ;
- De choisir la solution sans la franchise de 30 jours sur la maladie professionnelle/accident de service et avec la maternité/adoption ;
- D'approuver la convention de gestion avec le CDG 84 pour la gestion du contrat et les modalités tarifaires qui l'accompagnent ;
- D'autoriser le Maire à faire toutes diligences pour l'aboutissement de ce dossier.

**Question de M. Marc GABRIEL : « *Quel était le coût du précédent contrat ?* »**

**Réponse de M. César DESMERET : « *Le contrat précédent avait un coût de 18 000 euros.* »**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
après en avoir délibéré et à la **majorité** des suffrages exprimés,

## **DECIDE :**

- D'**APPROUVER** l'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le centre de gestion de Vaucluse et attribué au groupement SOFAXIS/CNP ASSURANCES selon les caractéristiques décrites ci-dessus ;
- De **CHOISIR** la solution sans la franchise de 30 jours sur la maladie professionnelle/accident de service et avec la maternité/adoption ;
- D'**APPROUVER** la convention de gestion avec le CDG 84 pour la gestion du contrat et les modalités tarifaires qui l'accompagnent ;
- D'**AUTORISER** le Maire à faire toutes diligences pour l'aboutissement de ce dossier.

**Vote :** délibération adoptée à la **majorité** des membres présents. **POUR : 20 :** M. Julien MERLE, Mme Lydie CATALON, M. Marc GABRIEL, Mme Marie-France ESTIVAL, M. Jean-Pierre TRUCHOT, Mme Béangère DUPLAN, MM. Albert JUANEDA, André LACROIX, Mmes Annie BOURCHET, Josette PACINI, Jeanne SURDEL, M. Hervé HARDY, Mmes Annick DESAINT, Catherine BOURACHOT, MM. Jean-Christophe MONNIN (représenté), Denis GADEA, Frédéric MICHEL, Yvan ESPINASSE, Mmes Aurélie CALDARINI (représentée), Fanny ROSEAU.

**Abstention :** M. Eric COLARD.

## **2. Vacations funéraires.**

**Rapporteur : Julien Merle.**

Vu les articles L. 2213-14, L.2213-15, R.2213-48, R.2213-49 et R.2213-50 du Code général des collectivités territoriales ;

Les opérations funéraires sont effectuées, dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, par un agent de la police municipale. Certaines de ces opérations funéraires consécutives au décès font l'objet d'une surveillance obligatoire par les services de police municipale, donnant lieu en contrepartie au paiement de vacations par les familles.

La loi n°2015-177 du 16 février 2015 a restreint le nombre d'opérations funéraires soumis à la surveillance des services de police, limitant le paiement de vacations :

- ✓ aux opérations de fermeture du cercueil, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent,
- ✓ aux opérations de fermeture du cercueil, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

La loi prévoit que le montant des vacations, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 et 25 euros. Ce montant sera ensuite actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'INSEE.

**Il est proposé au conseil municipal :**

- d'émettre un avis favorable à la fixation à 25 euros du montant des vacations funéraires.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

**DECIDE :**

- d'**EMETTRE** un avis favorable à la fixation à 25 euros du montant des vacations funéraires.

**Vote :** délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

**3. Mise en place des 1607 heures.**

**Rapporteur : Julien Merle.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° D1912-01 du 19 décembre 2001.

Considérant l'avis du comité technique tenu en date du 9 décembre 2021.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif se calcule sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

## Temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h
	arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1607 heures

Les 35 heures s'effectuent sur 5 jours du lundi au vendredi. L'amplitude horaire quotidienne est de 8,5 heures avec une pause méridienne d'une heure et demie.

Cycle annualisé : des plannings annualisés sont réalisés pour chaque agent en tenant compte d'un nombre de jours fériés forfaitaires sur une base fixe horaire de 1607 heures.

Pour les agents non annualisés la journée de solidarité prend la forme de 7 heures supplémentaires proratisées en fonction du temps de travail et réalisées sur l'année calendaire.

## Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- ✓ La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- ✓ La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- ✓ Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- ✓ L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- ✓ Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- ✓ Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du premier janvier 2022.

## Il est proposé au conseil municipal :

- De se prononcer favorablement sur la mise en place des 1607 heures.

**Question de Mme Marie-France ESTIVAL : « Quels sont les personnels concernés par l'annualisation ? »**

**Réponse de M. César DESMERET : « Ce sont les ATSEMS ainsi que le personnel du centre de loisirs. »**

**Question de M. Yvan ESPINASSE :** « *La Mairie bénéficie-t-elle d'une convention collective comme dans le privé ?* »

**Réponse de M. César DESMERET :** « *Non il n'y a pas de convention collective.* »

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
après en avoir délibéré et à la **majorité** des suffrages exprimés,

**DECIDE :**

- De **SE PRONONCER** favorablement sur la mise en place des 1607 heures.

**Vote :** délibération adoptée à la **majorité** des membres présents. **POUR : 20 :** M. Julien MERLE, Mme Lydie CATALON, M. Marc GABRIEL, Mme Marie-France ESTIVAL, M. Jean-Pierre TRUCHOT, Mme Bérangère DUPLAN, MM. Albert JUANEDA, André LACROIX, Mmes Annie BOURCHET, Josette PACINI, Jeanne SURDEL, M. Eric COLARD, Mmes Annick DESAINT, Catherine BOURACHOT, MM. Jean-Christophe MONNIN (représenté), Denis GADEA, Frédéric MICHEL, Yvan ESPINASSE, Mmes Aurélie CALDARINI (représentée), Fanny ROSEAU.

**Abstention :** M. Hervé HARDY.

**4.Reconduction du bail de chasse.**

**Rapporteur : Marie-France Estival.**

Vu la délibération en date du 10 juillet 2003 portant approbation de la convention avec l'association des Chasseurs Sérignanais ;

Vu la convention de location du droit de chasse en forêt communale de Sérignan-du-Comtat ;

Vu les délibérations en dates des 21 décembre 2005, 22 septembre 2008, 3 octobre 2011, du 12 février 2015 et du 29 octobre 2018 pour la passation des avenants 1, 2, 3, 4 et 5 à la convention ;

Vu la proposition d'avenant à la convention de location du droit de chasse en forêt communale.

Par délibérations visées ci-dessus, le conseil municipal a conclu puis prolongé une convention pour la location du droit de chasse en forêt communale de Sérignan-du-Comtat. Le bail de chasse avec l'Association des Chasseurs Sérignanais est arrivé à échéance. Le projet d'avenant n°6 ci-joint propose donc une prolongation de la durée du bail pour 3 ans supplémentaires.

**Il est proposé au conseil municipal :**

- D'approuver les termes de l'avenant n°6 au bail de chasse et d'autoriser le Maire à le signer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

**DECIDE :**

- D'**APPROUVER** les termes de l'avenant n°6 au bail de chasse et d'autoriser le Maire à le signer.

**Vote :** délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

## 5. Convention territoriale globale (CTG).

**Rapporteur : Bérangère Duplan.**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2020 annonçant la mise en place de la CTG à compter de 2021 ;

Vu le projet de CTG.

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

La convention territoriale globale a pour objet :

- ✓ D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou les communes ou communauté de communes figurant dans le diagnostic ;
- ✓ De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- ✓ De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- ✓ De développer des actions nouvelles listées permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

Les champs d'intervention conjoints (fiches actions) issus du diagnostic et faisant l'objet du projet de territoire sont :

- ✓ Favoriser l'accès aux droits des familles ;
- ✓ Développer l'offre d'accueil en matière de petite enfance (micro crèches, MAM notamment) ;
- ✓ Développer la mise en réseau des clubs jeunes et mettre en place des actions pour l'accompagnement des jeunes de 14 ans et plus ;
- ✓ Développer une offre de service concernant le soutien à la parentalité (mise en place d'un LAEP itinérant) ;
- ✓ Améliorer l'accueil des enfants porteurs de handicap pour répondre à la demande du plus grand nombre de familles.

A l'issue du Contrat enfance et jeunesse passé avec la commune, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1 et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

Deux instances sont mises en place pour assurer le suivi de la CTG : le comité de pilotage et un comité technique.

La convention est conclue pour une durée de 5 ans.

**Il est proposé au conseil municipal :**

- De se prononcer favorablement sur la mise en œuvre de la convention territoriale globale ;
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Question de M. Marc GABRIEL : « *Quelles sont les personnes qui constituent le comité de pilotage ainsi que le comité technique ?* »**

**Réponse de M. César DESMERET : « *Le comité de pilotage est constitué d'élus et le comité technique par des agents territoriaux.* »**

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

**DECIDE :**

- De **SE PRONONCER** favorablement sur la mise en œuvre de la convention territoriale globale ;
- D'**AUTORISER** le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Vote** : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

**6.Décision modificative n°2.**

**Rapporteur : Lydie Catalan.**

Vu la nomenclature comptable M 14 ;

Vu les crédits inscrits au budget principal 2021 ;

Vu la décision modificative n° 1 en date du 26 octobre 2021 ;

Considérant qu'il convient d'inscrire de nouveaux crédits pour pallier les impondérables et répondre aux nouvelles demandes de crédits intervenues sur l'exercice en cours.

**Section de fonctionnement**

Compte 65548 : participation de 400 euros à l'association des Communes Forestières

Compte 6745 : subvention de 1 500 euros à l'association Amicale Laïque

Compte 022 : ajustement sur dépenses imprévues

Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
65	65548	400	
67	6745	1 500	
022	022	- 1 900	
<b>Total</b>		0	

**Section d'investissement**

Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
001	001		23 910
10	10228		- 23 910
<b>Total</b>			<b>0</b>

Compte 001 : nouvelle affectation du montant reversé par le sivom du Massif d'Uchaux

Compte 10228 : ancienne affectation de ce même montant reversé

**Il est proposé au conseil municipal :**

- De modifier les crédits du budget principal 2021 comme décrit ci-dessus.

**Question de M. Eric Collard :** « *A quoi correspond la subvention donnée à l'amicale laïque ?* »

**Réponse de M. Julien MERLE :** « *Cette subvention correspond à la réalisation d'un projet pour accompagner les enfants en difficultés et/ou porteurs d'handicaps dans leurs apprentissages. Elle n'a pas été voté au budget de cette année car elle était conditionnée par sa réalisation.* »

### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

### **DECIDE :**

- De **MODIFIER** les crédits du budget principal 2021 comme décrit ci-dessus.

**Vote :** délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

### **7. Vente de l'immeuble sis 8 rue Trouillas.**

**Rapporteur : Julien Merle.**

Vu les articles L2241-1 et L2122-21 du CGCT ;

Vu la délibération en date du 18 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal a approuvé le principe de la vente de la maison située 8 rue Trouillas d'une surface totale de 340 m<sup>2</sup>, parcelle cadastrée BH334 ;

Vu la proposition d'achat de Mme Prost en date du 22 octobre 2021 pour 180 000 euros ;

Vu le projet de compromis ;

Vu l'estimation du service des domaines.

La SARL SEPP sise chemin de Piolenc lieudit Jonquier Morelles à Camaret-sur-Aigues a fait une proposition d'acquisition de l'immeuble sis 8 rue Trouillas pour un montant de 180 000 euros nets vendeur afin d'y aménager 4 logements indépendants.

Le projet de compromis court jusqu'au 30 juin 2022. Il est notamment conditionné à l'obtention d'une attestation de non-opposition à déclaration préalable pour les travaux suivants :

- ✓ La création de quatre unités d'habitation avec autorisation de pose de compteurs individuels
- ✓ Le changement de portes et fenêtres
- ✓ La rénovation des zones extérieures du bâtiment

La SARL SEPP n'a pas recours à l'emprunt pour l'acquisition de ce bien.

### **Il est proposé au conseil municipal :**

- D'approuver la vente de l'immeuble sis 8 rue Trouillas à la SARL SEPP située à Camaret-sur-Aigues représentée par Madame Prost pour un montant de 180 000 euros ;
- De valider que les frais d'actes seront pris en charge par l'acquéreur.
- D'autoriser le Maire à faire toutes diligences pour l'aboutissement de ce dossier aboutir ce dossier et notamment à signer l'acte de vente définitif de l'immeuble en question.

**Question de Mme Annie BOURCHET :** « *A quoi correspond la rénovation des zones extérieures du bâtiment ?* »

**Réponse de M. Marc GABRIEL :** « *Cela correspond à la rénovation des façades.* »

**Question de M. Albert JUANEDA :** « *Y a-t-il un dépôt de garantie ?* »

**Réponse de M. César DESMERET :** « *Il y a une pénalité compensatrice de 10% du montant de la vente soit 18 000 euros si l'acquéreur se désiste alors qu'aucune condition suspensive n'est réalisée.* »

**Question de Mme Cathy BOURACHOT :** « *Quelle est la date de fin du compromis ?* »

**Réponse de M. César DESMERET :** « *La promesse de vente est consentie pour une durée expirant le 30 juin 2022.* »

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
après en avoir délibéré et à la **majorité** des suffrages exprimés,

**DECIDE :**

- D'**APPROUVER** la vente de l'immeuble sis 8 rue Trouillas à la SARL SEPP située à Camaret-sur-Aigues représentée par Madame Prost pour un montant de 180 000 euros ;
- De **VALIDER** que les frais d'actes seront pris en charge par l'acquéreur.
- D'**AUTORISER** le Maire à faire toutes diligences pour l'aboutissement de ce dossier aboutir ce dossier et notamment à signer l'acte de vente définitif de l'immeuble en question.

**Vote :** délibération adoptée à la **majorité** des membres présents. **POUR : 20 :** M. Julien MERLE, Mme Lydie CATALON, M. Marc GABRIEL, Mme Marie-France ESTIVAL, M. Jean-Pierre TRUCHOT, Mme Bérangère DUPLAN, MM. Albert JUANEDA, André LACROIX, Mmes Josette PACINI, Jeanne SURDEL, MM. Hervé HARDY, Eric COLARD, Mmes Annick DESAINT, Catherine BOURACHOT, MM. Jean-Christophe MONNIN (représenté), Denis GADEA, Frédéric MICHEL, Yvan ESPINASSE, Mmes Aurélie CALDARINI (représentée), Fanny ROSEAU.

**CONTRE :** Mme Annie BOURCHET.

La séance est levée à 20 h 00.

Sérignan du Comtat, le 24 décembre 2021

**Le secrétaire de Séance**

**Denis GADEA**



**Le Maire**

**Julien MERLE**



